



Conseil économique et social

Distr. générale
22 décembre 2011
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

156^e session

Genève, 13-16 mars 2012

Point 4.9.5 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements
à des Règlements existants proposés par le GRE**

Proposition de série 06 d'amendements au Règlement n° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse*

Le texte reproduit ci-après, adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-sixième session, porte sur l'installation des feux d'accès du véhicule dans le cadre du Règlement n° 48. Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/61, tel qu'il a été modifié par l'annexe III du rapport (ECE/TRANS/WP.29/GRE/66, par. 23). Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements de l'ONU en vue d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Paragraphe 4.2, modifier comme suit:

- «4.2 Un numéro d'homologation est attribué à chaque homologation dont les deux premiers chiffres (actuellement 06 correspondant à la série 06 d'amendements) indiquent la série d'amendements correspondant...».

Paragraphes 6.24 à 6.24.3, modifier comme suit:

- «6.24 Feu d'accès
- 6.24.1 Présence
Facultative sur les véhicules automobiles.
- 6.24.2 Nombre
Deux; toutefois des feux d'accès supplémentaires éclairant les marches d'entrée et/ou poignées de portes sont autorisés. Chaque poignée de porte ou marche ne doit être éclairée que par un seul feu.
- 6.24.3 Schéma de montage
Pas de prescriptions particulières, toutefois les prescriptions du paragraphe 6.24.9.3 s'appliquent.».

Paragraphes 6.24.9 et 6.24.9.1, lire:

- «6.24.9 Autres prescriptions
- 6.24.9.1 Les feux d'accès ne doivent pouvoir être allumés que si le véhicule est à l'arrêt et si l'une au moins des conditions suivantes est remplie:
- a) Le moteur...
...».

Ajouter les nouveaux paragraphes 6.24.9.2 et 6.24.9.3, libellés comme suit:

- «6.24.9.2 Les feux homologués émettant une lumière blanche, à l'exception des feux de route, feux de circulation diurne et feux de marche arrière, peuvent être allumés pour assurer la fonction de feux d'accès. Ils peuvent aussi être allumés simultanément avec les feux d'accès; dans ce cas, les conditions des paragraphes 5.11 et 5.12 ci-dessus ne s'appliquent pas.
- 6.24.9.3 Le service technique doit effectuer, à la satisfaction de l'autorité responsable de l'homologation de type, un essai visuel pour vérifier que la surface apparente des feux d'accès n'est pas directement visible pour l'œil d'un observateur se déplaçant dans une zone délimitée par un plan transversal situé à 10 m en avant du véhicule, un plan transversal situé à 10 m en arrière du véhicule, et deux plans longitudinaux situés à 10 m de chaque côté du véhicule, ces quatre plans s'étendant de 1 à 3 m au-dessus du sol perpendiculairement à celui-ci conformément au schéma de l'annexe 13.
- À la demande du demandeur de l'homologation et avec l'accord du service technique le respect des prescriptions ci-dessus peut être vérifié sur schéma ou par simulation.».

Ajouter les nouveaux paragraphes 12.30 et 12.31, se lisant comme suit:

- «12.30 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer d'accorder des homologations aux types de véhicules qui satisfont aux

prescriptions du présent Règlement tel qu'il a été modifié par les précédentes séries d'amendements pendant les soixante mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de la série 06 d'amendements. Les homologations accordées au titre du présent Règlement avant ces dates demeureront valables indéfiniment et des extensions de ces homologations continueront d'être délivrées par la suite.

- 12.31 Aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne doit refuser l'homologation nationale ou régionale d'un type de véhicule homologué en vertu de la série 06 d'amendements au présent Règlement.».

Annexe 1, ajouter un nouveau point 9.27, renuméroter les points 9.27 et 9.28 respectivement 9.28 et 9.29, et lire:

«9.27 Feux d'accès: oui/non 1/
...».

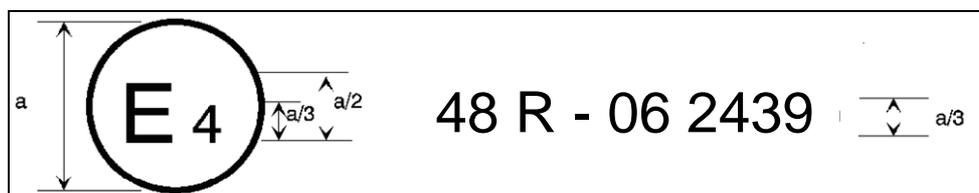
Annexe 2, lire:

«Annexe 2

Exemples de marque d'homologation

Modèle A

(Voir par. 4.4 du présent Règlement)

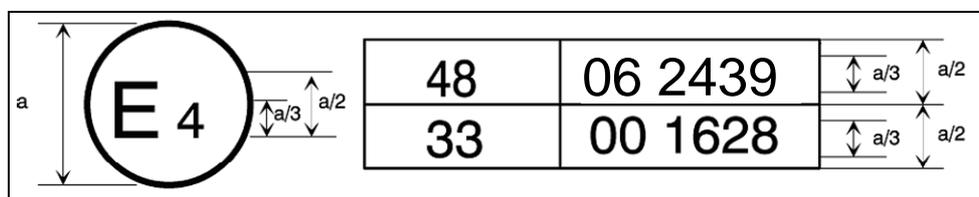


$a = 8 \text{ mm min.}$

La marque d'homologation ci-dessus, ..., en application du Règlement n° 48 tel que modifié par la série 06 d'amendements. Le numéro d'homologation indique que l'homologation a été accordée conformément aux prescriptions du Règlement n° 48 modifié par la série 06 d'amendements.

Modèle B

(Voir par. 4.5 du présent Règlement)



$a = 8 \text{ mm min.}$

La marque d'homologation ci-dessus, ..., en application du Règlement n° 48 tel que modifié par la série 06 d'amendements et au Règlement n° 33 1. Le numéro d'homologation indique qu'aux dates auxquelles les homologations

respectives ont été accordées, le Règlement n° 48 était modifié par la série 06 d'amendements et le Règlement n° 33 était encore sous sa forme d'origine.».

Annexe 13, lire:

«Annexe 13

Zones d'observation de la surface apparente des feux de manœuvre et feux d'accès

...».
